



**Contrôle du respect de l'article 24 du  
règlement (CE) n° 45/2001 au sein des institutions et organes  
de l'UE**

***Rapport sur le statut des délégués à la protection des  
données***

**Bruxelles, le 17 décembre 2012**

## **Sommaire**

Résumé

1. Introduction

2. Méthodologie

3. Observations générales concernant la nomination d'un DPD

4. Résultats comparatifs du questionnaire concernant le mandat des DPD

5. Résultats comparatifs du questionnaire concernant la position des DPD

5. Résultats comparatifs du questionnaire concernant les ressources des DPD

7. Conclusion

Annexe 1 Groupes d'institutions et d'organes

Annexe 2 Liste des sigles des institutions

Annexe 3 Tableau comparatif des résultats: mandat

Annexe 4 Tableau comparatif des résultats: position

Annexe 5 Tableau comparatif des résultats: ressources

## Résumé

Les institutions et organes de l'UE, en leur qualité d'administrations publiques qui traitent des données à caractère personnel, doivent respecter les règles de protection des données applicables, à savoir le règlement (CE) n° 45/2001<sup>1</sup>. Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est chargé de surveiller et d'assurer l'application de ce règlement<sup>2</sup>.

L'article 24 du règlement dispose que chaque institution et organe communautaire désigne au moins un délégué à la protection des données (DPD) afin d'assurer, d'une manière indépendante, l'application interne du règlement. L'article 24 fixe en particulier les conditions de nomination des DPD, leur statut et les conditions générales d'exercice de leurs tâches.

Le rôle du DPD, qui consiste à garantir le respect effectif des principes de protection des données par les institutions et des organes de l'UE, est essentiel. L'importance de cette fonction a été reconnue dans le paquet de mesures visant à réformer les règles de l'UE sur la protection des données, actuellement en cours d'examen par le législateur européen. Le CEPD soutient les DPD depuis l'origine.

Dans ce contexte, le CEPD a décidé de vérifier le respect de l'article 24 du règlement (CE) n° 45/2011 par les institutions et organes de l'UE et leur a envoyé un questionnaire à cet effet.

Leurs réponses sont présentées dans des tableaux établis par groupes<sup>3</sup> d'institutions et d'organes comparables, concernant respectivement le mandat des DPD, leur position et leurs ressources. Une distinction a été opérée entre les DPD en fonction et les anciens DPD afin de mettre en lumière les évolutions depuis 2001.

Le présent rapport confirme que la fonction de DPD est désormais bien ancrée au sein des institutions et des organes de l'UE, et montre que l'article 24 du règlement est généralement respecté. Il met également en évidence certaines sources de préoccupation qui feront l'objet de contrôles plus approfondis de la part du CEPD.

Le CEPD tiendra compte des résultats de cette enquête dans la planification de ses futures activités de supervision et de mise en application.

Ce rapport entend aussi soutenir les DPD en leur permettant d'acquérir une connaissance accrue de certains aspects essentiels de leur réseau.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et la libre circulation de ces données.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 41, paragraphe 2, du règlement.

<sup>3</sup> Voir l'annexe 1 du rapport.

## **1. Introduction**

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est chargé de contrôler et d'assurer l'application des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement») relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, conformément l'article 46, point c) du règlement.

Le règlement dispose également que chaque institution et organe communautaire désigne au moins un délégué à la protection des données (DPD) afin d'assurer, d'une manière indépendante, l'application interne du règlement.

Une section entière du règlement (section 8) est consacrée à la fonction de DPD. Cela démontre que cette fonction, consistant à garantir le respect effectif des principes de protection des données au sein des institutions et des organes de l'UE, est essentielle. C'est pourquoi le CEPD a soutenu les DPD depuis l'origine, notamment en publiant un document d'orientation sur le rôle joué par les délégués à la protection des données pour garantir le respect effectif du règlement (ci-après «document sur le rôle des DPD»)<sup>4</sup>. Les règles contenues dans ce document ont ensuite été complétées par les Normes professionnelles des délégués à la protection des données des institutions et organes européens travaillant en application du règlement (ci-après «document sur les normes professionnelles des DPD»)<sup>5</sup>, élaborées par le réseau des DPD. Ces deux documents soulignent la nécessité pour les institutions/organes de donner aux DPD les garanties énumérées à l'article 24 du règlement concernant la désignation et les tâches du DPD, afin de permettre aux DPD d'exercer correctement leurs fonctions.

L'importance de la fonction de DPD a été récemment consacrée dans le paquet législatif visant à réformer les règles de l'UE sur la protection des données, adopté par la Commission le 25 janvier 2012 (proposition de règlement et proposition de directive) et actuellement examiné par le Parlement européen et le Conseil. Dans son avis relatif à ces mesures, le CEPD a accueilli favorablement le fait qu'en se fondant sur l'expérience positive acquise par plusieurs États membres ainsi que par les institutions et organes de l'UE, le paquet législatif généralise la désignation obligatoire d'un DPD<sup>6</sup>. Le CEPD a également déclaré que *«le délégué à la protection des données, exécutant ses devoirs et ses missions indépendamment, constitue un élément clé du nouveau cadre juridique proposé étant donné que non seulement il devrait informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant de leurs obligations, mais il devrait également contrôler au*

---

<sup>4</sup> Le rôle joué par les délégués à la protection des données (DPD) pour garantir le respect effectif du règlement (CE) n° 45/2001, 28 novembre 2005, disponible sur le site internet du CEPD.

<sup>5</sup> Normes professionnelles des délégués à la protection des données des institutions et organes européens travaillant en application du règlement (CE) n° 45/2001, disponible sur le site web du CEPD

<sup>6</sup> Paragraphe 209 de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur le paquet de mesures pour une réforme de la protection des données, 7 mars 2012, disponible sur le site internet du CEPD

*niveau interne l'application du règlement et, enfin, agir en tant que point de contact de l'autorité de contrôle.»<sup>7</sup>*

Dans ce contexte, le CEPD a décidé de vérifier le respect de l'article 24 du règlement (CE) n° 45/2011 au sein des institutions et organes de l'Union européenne. Cet exercice peut également fournir aux DPD des informations comparatives sur leur réseau.

## **2. Méthodologie**

### **a) Questionnaire**

En vertu de l'article 24, paragraphe 5, du règlement, les institutions et organes de l'UE doivent communiquer au CEPD le nom du DPD qu'ils ont désigné. Des informations sur le statut du DPD sont parfois communiquées à cette occasion, mais à des degrés variables. Par conséquent, le CEPD a décidé de diffuser un questionnaire sur le «statut des délégués à la protection des données», afin de recueillir des informations homogènes sur l'état et l'évolution de la fonction de DPD au sein des différents organes et institutions de l'Union européenne.

Le 16 mai 2012, le CEPD a écrit à toutes les institutions et organes de l'UE et les a invités à fournir les informations suivantes, présentées sous forme de tableau, concernant chaque DPD en fonction ou dont le mandat a expiré durant les dix dernières années:

- Nom
- Durée du mandat (prévue dans la décision de nomination et dans les dispositions d'application)
- Années cumulées de service (nombre total d'années d'exercice de la fonction par le DPD)
- Durée réelle du mandat (de la date de nomination à la fin du dernier mandat)
- Statut
- Position (fonction et rattachement administratif)
- Ressources (temps, soutien, formation).

Ces données doivent être mises à jour à chaque nouvel enregistrement d'un DPD auprès du CEPD, auquel doivent être communiquées, outre la décision de nomination, les informations susmentionnées concernant le DPD nouvellement désigné ou dont le mandat est renouvelé.

### **b) Réponses des institutions et organes**

Le CEPD a reçu la plupart des réponses avant le 18 juin 2012. Au moment de la rédaction de ce rapport, toutes les institutions et tous les organes de l'UE, à l'exception de l'ORECE et de l'AESA, avaient répondu au questionnaire. Il

---

<sup>7</sup> id.

faut toutefois souligner que les informations fournies ne sont pas toujours exhaustives, en particulier en ce qui concerne la position et les ressources des DPD.

### **c) Tableaux comparatifs**

Les réponses ont été évaluées et rassemblées dans trois tableaux comparatifs concernant respectivement, le mandat, la position et les ressources des DPD. Si nécessaire, les informations transmises par les institutions et organes ont été adaptées afin d'assurer une présentation homogène et/ou complétées grâce aux informations déjà en possession du CEPD au moment de l'enregistrement du DPD.

Afin d'appliquer la même méthodologie que celle utilisée dans le cadre de l'Enquête générale 2011 et afin de permettre une comparaison valable, les institutions et organes ont été classés en quatre groupes selon l'année de leur création et le moment où elles ont désigné un DPD (voir annexe 1). De plus, sachant que les DPD d'Eurojust et d'Europol ont toujours participé activement à toutes les initiatives et réunions des DPD, le CEPD les a invités à participer à l'exercice dans la mesure où c'était opportun.

### **d) Limites de la méthodologie**

Etant donné que quasiment toutes les institutions et tous les organes de l'UE ont répondu au questionnaire, on peut considérer que les résultats sont globalement représentatifs. Cependant, les institutions et organes n'ont pas toujours compris les questions de la même manière et plusieurs d'entre eux n'ont pas répondu à toutes les questions. Dès lors, malgré les adaptations effectuées par le CEPD pour garantir l'homogénéité des données, comme indiqué plus haut, il faudra tenir compte de ces réserves lors de l'évaluation de la précision des chiffres et de la pertinence de l'analyse qui en découle.

### **e) Traitement de données à caractère personnel**

Dès lors que cette initiative comprend un traitement de données à caractère personnel, le CEPD en a informé son propre DPD. Cette notification et la notice d'information y relative sont disponibles dans la section DPD du site internet du CEPD.

## **3. Observations générales concernant la désignation d'un DPD**

Le règlement dispose que chaque institution et organe de l'UE doit désigner au moins une personne comme délégué à la protection des données (article 24, paragraphe 1) et doit communiquer le nom de cette dernière au CEPD (article 24, paragraphe 5).
---

Actuellement, toutes les institutions et tous les organes, à l'exception de l'AEMF, respectent ces dispositions. Le CEPD est satisfait des progrès significatifs réalisés en la matière depuis l'«Enquête 2011». Ainsi, deux

organes (l'ECDC et l'entreprise commune Eniac) qui ne disposaient d'aucun DPD et deux organes qui s'apprêtaient à désigner un DPD (ACRE, SEAE) l'ont fait entre-temps. En outre, deux organes récemment créés (ORECE, EASO) ont rapidement désigné un DPD.

L'article 24, paragraphe 1, du règlement accorde une certaine souplesse aux institutions en disposant qu'au moins une personne doit être désignée comme DPD. Toutefois, à ce jour, seuls deux organes/institutions (Commission, Cedefop) ont désigné plus d'une personne pour occuper cette fonction. La Commission a désigné deux DPD, l'un d'entre eux étant spécifiquement rattaché à l'OLAF<sup>8</sup>, et le Cedefop a récemment désigné un second DPD. Afin de tenir compte de la taille de l'institution et de disposer de points de contact dans ses différentes directions générales (DG), la Commission a également désigné un coordinateur à la protection des données (CPD) dans chacune de ses DG. Cette nouvelle fonction, qui a été reprise par d'autres institutions, sera abordée plus en détail au paragraphe 5, point b, ci-dessous relatif aux ressources des DPD.

Il convient également de noter que quatre organes ont désigné respectivement un «DPD par intérim» (SEAE), un «DPD remplaçant» (EIT et AECP) et un «DPD faisant fonction» (AESAs) afin de remplacer le DPD en cas d'absence. À la connaissance du CEPD, les organes européens ont de plus en plus tendance à désigner un DPD par intérim, en particulier en cas de congé de maternité ou de maladie du DPD. Le CEPD souhaite encourager cette pratique qui assure une continuité dans la fonction, en particulier lorsque le DPD n'a pas de personnel de soutien.

#### **4. Résultats comparatifs du questionnaire concernant le mandat des DPD**

L'article 24, paragraphe 4, du règlement prévoit expressément que le DPD est nommé pour une période de deux à cinq ans et que son mandat pourra être renouvelé, la durée totale du mandat ne pouvant excéder dix ans.
---

Dans le document sur le rôle des DPD, le CEPD a souligné que la nomination du DPD pour une durée déterminée contribue à garantir son indépendance. En effet, plus le mandat est long, plus il garantit au DPD de pouvoir s'acquitter de sa mission en toute indépendance. Le CEPD est dès lors favorable à un mandat de cinq ans. Le document sur les normes professionnelles des DPD indique aussi que *«la nomination pour cinq ans doit être la règle, à moins que les circonstances ne le permettent pas»*.

Dans ce contexte, le CEPD estime qu'il est essentiel de préciser la durée du mandat dans les dispositions d'application de l'institution/organe de l'UE et dans la décision de nomination du DPD.

---

<sup>8</sup> Cette mesure a été prise afin de tenir compte des spécificités des activités de l'OLAF et de préserver son indépendance dans leur exercice.

Le tableau comparatif des informations obtenues sur le mandat des DPD se trouve à l'annexe 3. Il comprend la durée de son mandat (*telle que prévue dans la décision de nomination et/ou dans les dispositions d'application pertinentes*), le nombre total d'années de service et la durée réelle du mandat (*de la date de nomination à la fin du dernier mandat*) pour chaque DPD actuellement en fonction ou dont le mandat a expiré au cours des dix dernières années.

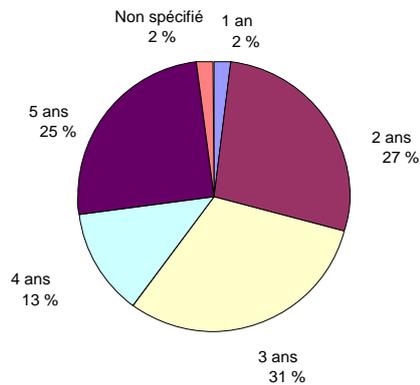
#### **a) Mandat**

Les deux graphiques ci-dessous résument l'état de la situation concernant la durée du mandat, telle que prévue dans les dispositions d'application pertinentes et dans la décision de nomination. Ils reflètent respectivement la situation actuelle (DPD en fonction) et la situation antérieure (anciens DPD), exprimées en pourcentage du nombre total de DPD.

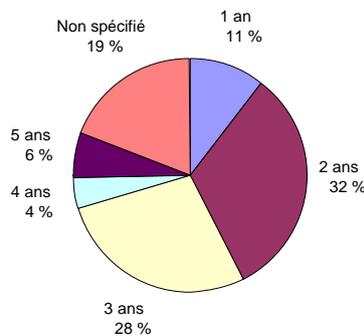
Selon ces chiffres, 96 % des DPD en fonction (70 % des anciens DPD) ont (avaient) un mandat de deux à cinq ans, conformément à l'article 24, paragraphe 4 du règlement. En outre, un quart des DPD en fonction (6 % d'anciens DPD) bénéficient (ont bénéficié) d'un mandat de cinq ans, comme recommandé par le CEPD. Ces résultats sont confirmés par les données sur la durée moyenne des mandats, qui est de plus de trois ans pour les DPD en fonction et d'environ deux ans pour les anciens DPD. Le CEPD estime que la situation actuelle et la tendance sous-jacente sont très positives, pour autant que les données communiquées correspondent effectivement à la durée de mandat mentionnée dans les actes juridiques pertinents. Le CEPD note également avec satisfaction que, contrairement à la situation des anciens DPD, il est aujourd'hui très rare que la durée du mandat du DPD soit non spécifiée ou inférieure à deux ans.

La situation des agents contractuels doit toutefois être suivie de près. S'il est vrai qu'il existe des contraintes liées à la durée du contrat d'un DPD ayant le statut d'agent contractuel, le CEPD estime que l'organe concerné doit disposer des ressources lui permettant de se conformer au règlement. Le CEPD l'a déjà clairement fait savoir à certains directeurs d'agences et se réserve le droit d'attirer l'attention de la direction générale compétente de la Commission en cas de non-respect de l'article 24, paragraphe 4 dans le futur.

**Durée du mandat des DPD en fonction**  
(conformément à la décision de nomination / aux règles d'application)



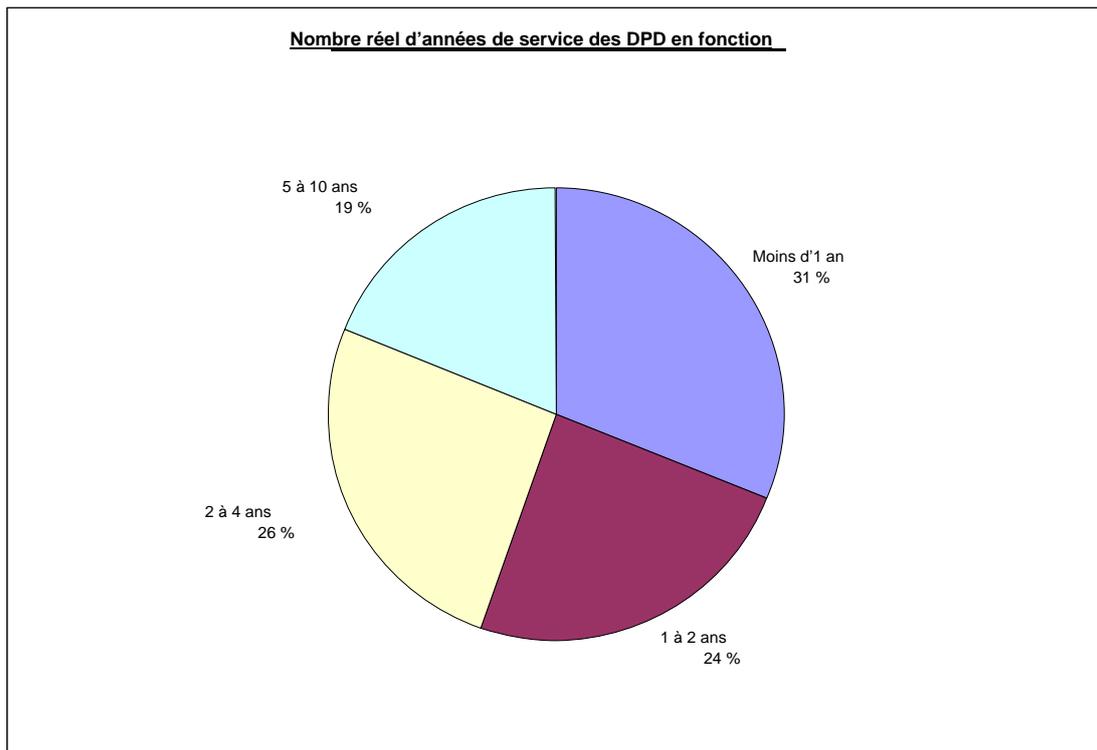
**Durée du mandat des anciens DPD**  
(conformément à la décision de nomination / aux règles d'application)



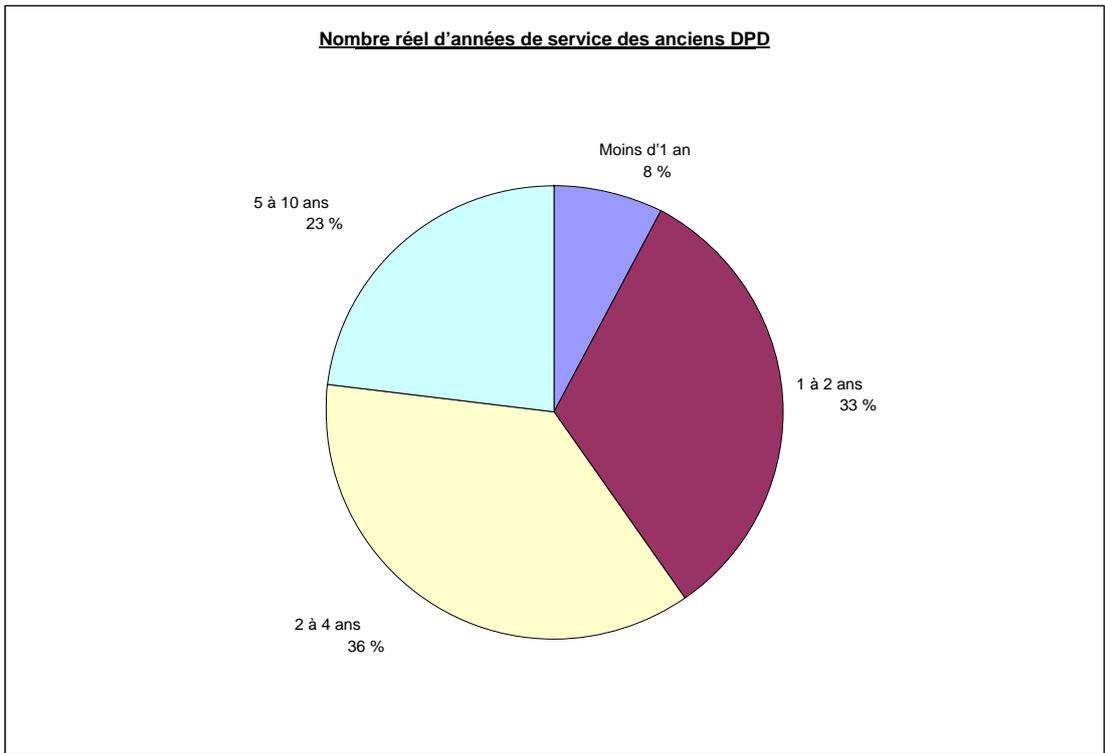
## b) Nombre réel d'années de service

Les deux graphiques ci-dessous illustrent le nombre réel d'années de service des DPD en fonction et des anciens DPD. Ces informations sont particulièrement utiles pour évaluer l'expertise des DPD et donnent également quelques indications sur la rotation des DPD (voir point c) ci-après).

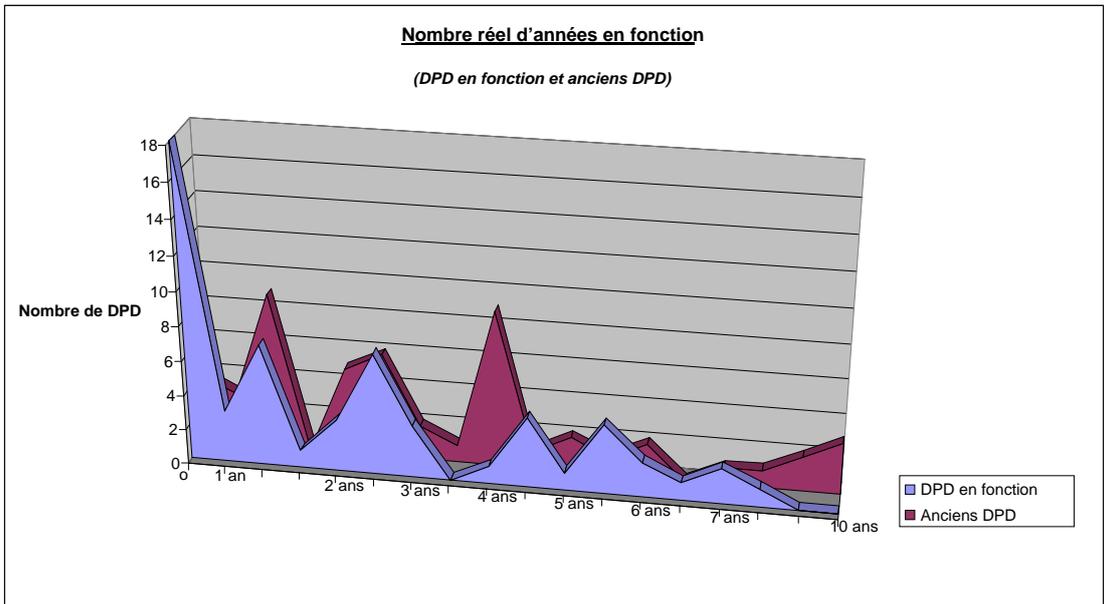
Le premier graphique montre que plus de 45 % des DPD en fonction ont déjà acquis une expérience significative (19 % ont été en fonction entre cinq et dix ans, 26 % entre deux et quatre ans). Considérant, en particulier, que plusieurs DPD ont été récemment nommés par des organes européens nouvellement créés et que les premiers DPD nommés ont quitté leurs fonctions, le CEPD estime que cette situation est satisfaisante et qu'elle continuera à progresser au cours des prochaines années.



Le graphique ci-dessous montre qu'à la fin de leur(s) mandat(s), près d'un quart des anciens DPD avaient occupé leur poste pendant plus de cinq ans. Selon le tableau de l'annexe 3, la durée réelle du mandat a même atteint dix ans dans cinq institutions/organes (Parlement, Conseil, CJUE, BEI, CDT). De plus, il faut relever que dans près de 60 % des cas, la durée réelle était supérieure à deux ans. Ces résultats montrent que la durée maximale de dix ans de mandat pour un DPD, exigée par l'article 24, paragraphe 4, a été respectée et que la durée minimale de deux ans a également été respectée en pratique dans la majorité des cas.



Le dernier graphique présente une vue différente et plus détaillée de l'ancienneté réelle des DPD en fonction et des anciens DPD.



### **c) Rotation des DPD**

Dans près de 30 % des cas, le DPD est en fonction depuis un an ou moins. En outre, plus de la moitié des DPD actuels sont en fonction depuis moins de deux ans. Différentes raisons peuvent expliquer la rotation élevée des DPD dans une institution/un organe donné(e), comme un changement dans la structure de l'organisation, le choix d'un mandat de courte durée, l'âge du DPD, une durée de mandat non précisée, une mauvaise compréhension des compétences nécessaires pour occuper la fonction ou le non-respect des conditions permettant de démettre le DPD de ses fonctions prévues à l'article 24, paragraphe 4. Bien qu'il ne soit pas toujours facile d'identifier les raisons réelles de cette rotation élevée, le CEPD entend suivre de près la situation, car elle peut avoir une incidence sur l'expertise et l'indépendance des DPD.

Le tableau de l'annexe 3 permet de comparer les institutions/organes d'un même groupe en lien avec le nombre d'années d'application du règlement.

## **4. Résultats comparatifs du questionnaire concernant la position des DPD**

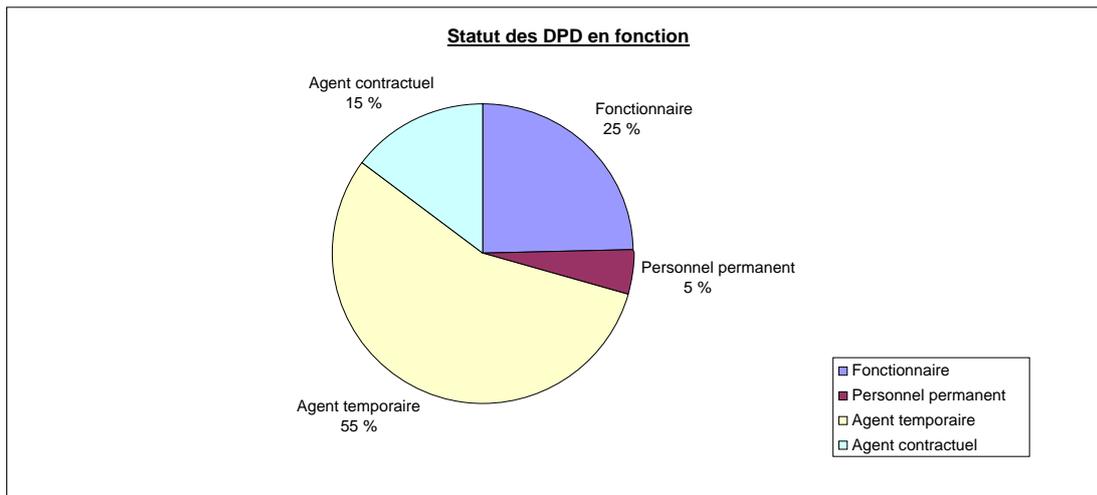
Le tableau comparatif des informations fournies sur la position des DPD figure à l'annexe 4. Il comprend la fonction et le rattachement administratif du DPD.

### **a) Statut du DPD**

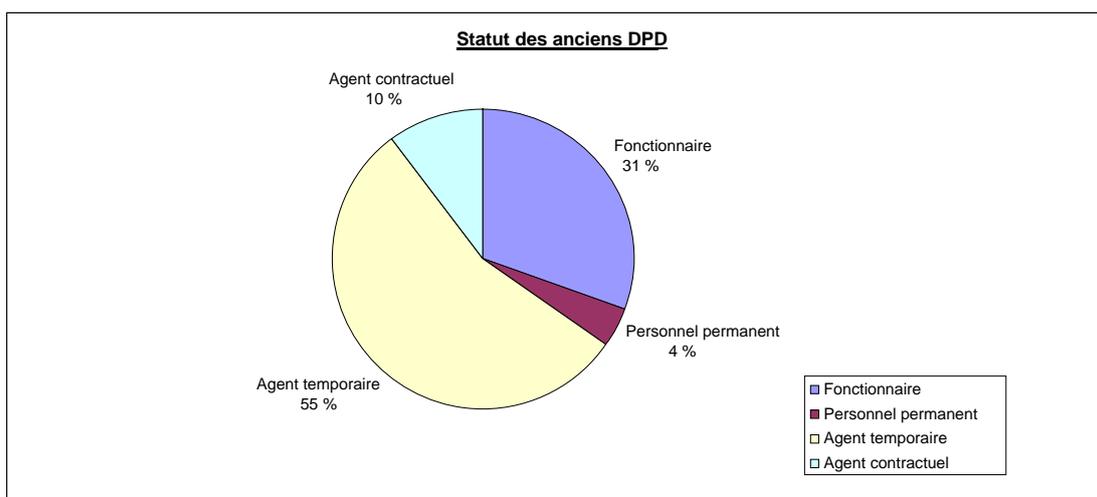
Comme le montre le graphique ci-dessous, la plupart des DPD en fonction (55%) sont des agents temporaires, tandis que 25 % sont des fonctionnaires et 15 % des agents contractuels. Le CEPD reconnaît que les situations de recrutement du personnel varient en fonction des institutions et organes<sup>9</sup>. Néanmoins, lorsque le DPD est recruté en tant qu'agent temporaire ou contractuel, l'institution ou l'organe doit veiller à ce que la durée de son recrutement lui permette de respecter l'article 24, paragraphe 4 (à savoir un mandat de deux à cinq ans). Toute raison valable de ne pas se conformer à cette règle doit être justifiée auprès du CEPD et des solutions adéquates doivent être apportées dans les plus brefs délais. En outre, comme mentionné précédemment, la relation contractuelle ne doit pas empêcher le DPD de s'acquitter de sa mission de manière indépendante.

---

<sup>9</sup> La plupart des agences ont recours à des agents temporaires ou contractuels.



Il convient de noter que la situation n'est pas très différente pour les anciens DPD, si ce n'est un nombre de fonctionnaires légèrement plus élevé (31 %) et un nombre d'agents contractuels légèrement plus faible (10 %). Cette évolution résulte du nombre croissant d'agences et autres organes parmi les organisations soumises au règlement.



## b) Position des DPD

Sous l'intitulé «position du DPD», le questionnaire visait à obtenir des informations complémentaires sur la (les) fonction(s) des DPD et leur rattachement administratif.

### i) Formation et autres fonctions

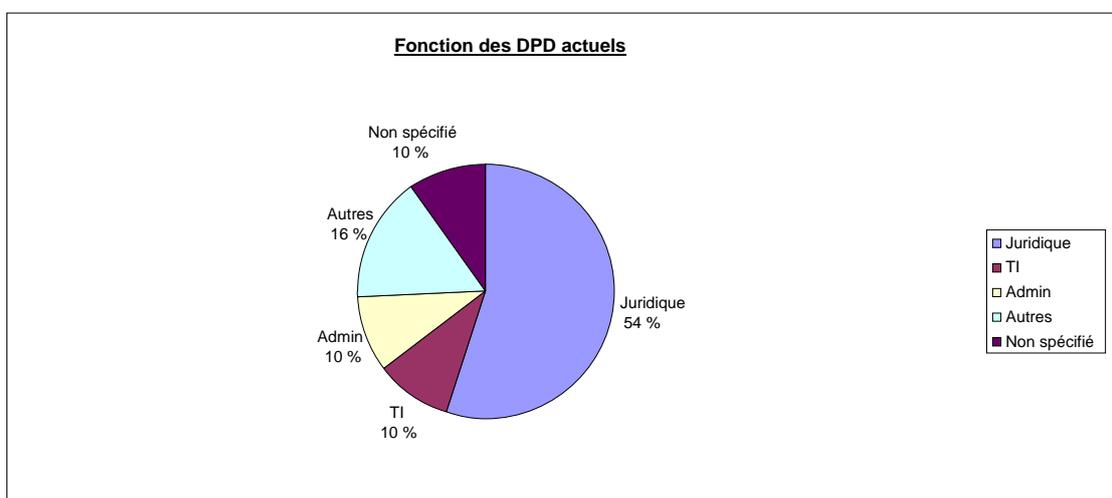
Conformément à l'article 24, paragraphe 3, le choix du DPD ne doit pas pouvoir donner lieu à un conflit d'intérêts entre sa fonction de délégué et toute autre fonction officielle qu'il pourrait exercer, en particulier dans le cadre de l'application du règlement.

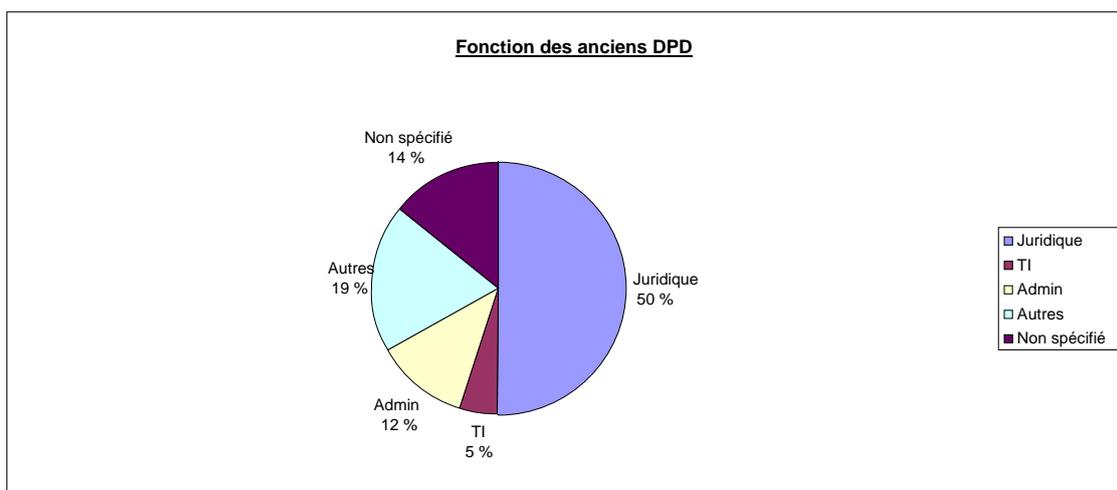
Comme exposé ultérieurement (paragraphe 5. a)), la fonction de DPD est dans la plupart des cas exercée à temps partiel. Pour cette raison, les réponses au questionnaire du CEPD n'ont pas toujours la même signification. Si pour les DPD à temps partiel, les réponses consistaient à nommer leur autre fonction, pour les DPD à temps plein, les réponses fournies comprenaient la fonction de DPD, le poste précédent (par exemple, conseiller juridique), le groupe de fonctions (par exemple, administrateur) et même le poste de direction (par exemple, chef d'unité).

De plus, étant donné que les fonctions mentionnées sont variées, il s'est avéré nécessaire de les regrouper dans des catégories plus larges. Les catégories suivantes ont été définies:

- Juridique (conseiller juridique, chef du service juridique, chef de l'unité PD);
- Technologies de l'information (responsable des TI, informaticien, sécurité de l'information);
- Administration (responsable Admin/Finances, directeur RH, responsable RH, vérificateur, responsable de la passation des marchés publics);
- Autres (gestion des informations, auditeur interne, expert en organisation..);
- Non spécifié (chef de division adjoint, conseiller,..).

Les deux graphiques suivants concernent respectivement les DPD en fonction et les anciens DPD. Ils montrent que la majorité des DPD (50 %) ont une formation juridique ou une seconde occupation dans le secteur juridique. Environ 10 % des DPD exercent une fonction administrative/financière, la tendance étant légèrement à la baisse (12 % des anciens DPD). A l'heure actuelle, 10 % des DPD occupent un poste TI, la tendance étant clairement à la hausse (5 % des anciens DPD).





Ces résultats donnent lieu aux commentaires suivants.

En ce qui concerne l'exercice d'une fonction administrative, le CEPD reconnaît qu'il est important pour un DPD d'avoir une connaissance adéquate du fonctionnement de l'institution et de ses traitements de données à caractère personnel, qui sont principalement effectués par le service administratif. Cependant, les institutions et organes de l'Union européenne doivent être prudents et éviter tout conflit d'intérêts entre les fonctions de DPD et toute autre fonction officielle. En particulier, les DPD à temps partiel ne peuvent pas être responsables du traitement de données dans le cadre de leurs activités principales. Tel peut être le cas notamment des responsables administratifs/des ressources humaines ou des responsables de l'unité TI, qui sont les plus susceptibles d'effectuer de nombreuses opérations de traitement.

Le CEPD note également que la plupart des DPD ont une formation juridique. Comme le souligne à juste titre le document sur les normes professionnelles des DPD, le DPD doit idéalement avoir une expérience dans le domaine du droit européen de la protection des données et dans les technologies de l'information, y compris la sécurité informatique. Dans ce contexte, le CEPD salue l'amélioration de l'expertise informatique au sein du réseau des DPD et encourage à progresser encore dans cette voie, soit dans la sélection des DPD, soit au moyen de formations adaptées pour ces derniers.

#### ii) Rattachement administratif

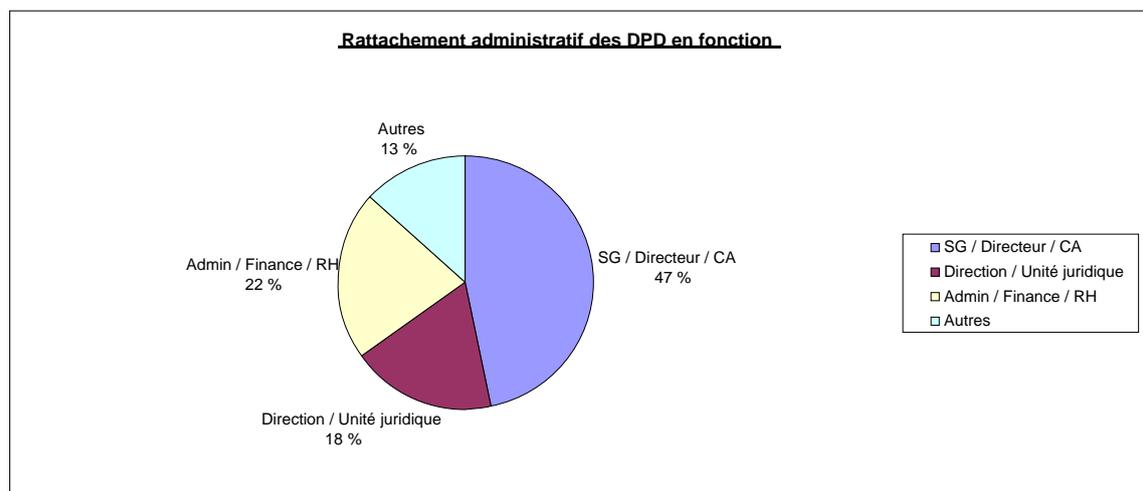
Deux dispositions du règlement sont particulièrement pertinentes à cet égard:

- le DPD doit assurer, d'une manière indépendante, l'application interne des dispositions du règlement (article 24, paragraphe 1, point c));
- le DPD ne peut recevoir aucune instruction dans l'exercice de ses fonctions (article 24, paragraphe 7).

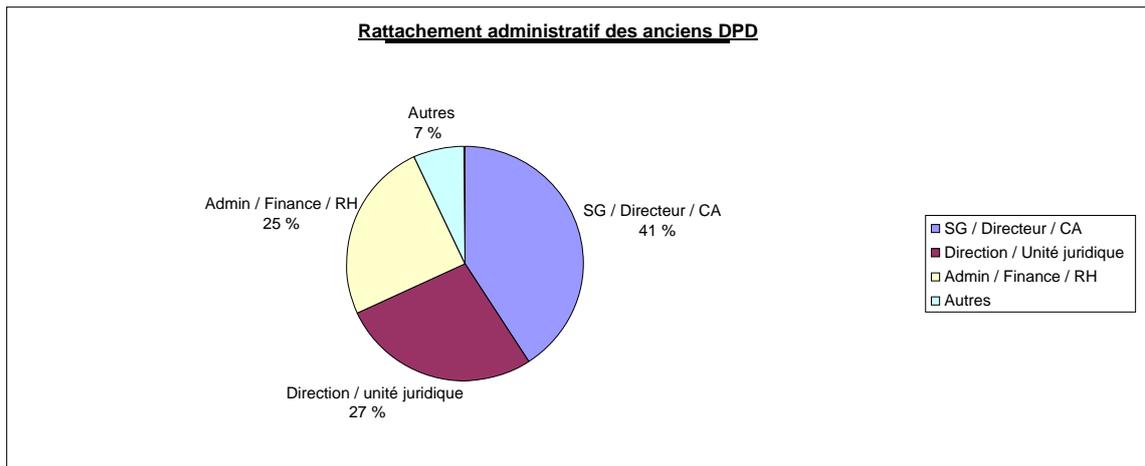
Comme le souligne le CEPD dans le document sur le rôle des DPD, «l'indépendance est également liée à la position hiérarchique du DPD et à la personne à laquelle il doit rendre des comptes».

Cet élément figure également dans le document sur les normes professionnelles des DPD, qui souligne notamment que le DPD doit rendre des comptes au responsable administratif de l'institution ou de l'organe et être évalué par ce dernier.

Le graphique ci-dessous semble confirmer que ce schéma adéquat est observé dans la quasi-majorité des cas. En effet, près de la moitié (47 %) des DPD en fonction sont rattachés au secrétaire général, au conseil d'administration ou au directeur de l'organe. D'autres DPD sont rattachés au département administration/RH/finances (22 %) ou au département juridique (18 %). Quelques autres ont des rattachements administratifs divers (opérations, qualité, gouvernance, etc.).



Le deuxième graphique montre une légère évolution par rapport à la situation des anciens DPD. Tout d'abord, la tendance s'oriente de plus en plus vers un rattachement administratif du DPD à la direction de l'institution/organe (47 % contre 41 %). De plus, à l'heure actuelle, un nombre moins élevé de DPD sont rattachés administrativement au service administratif ou au service juridique (18 % au juridique et 22 % à l'administration/finances contre 27 % au juridique et 25 % à l'administration/finances).



Le rattachement au service administratif est le plus problématique des deux scénarios susmentionnés. D'une part, le service juridique est chargé d'évaluer les risques juridiques pour l'institution/l'organe et de la/le défendre, ce qui n'est pas sans rapport avec la mission du DPD et ne pose en principe aucun problème, sauf si le service juridique gère lui-même un dossier en lien avec la protection des données. D'autre part, le service administratif est généralement celui qui gère les principales opérations de traitement réalisées par l'institution/organe. Pour les raisons déjà mentionnées, le CEPD estime que le DPD doit de préférence être rattaché à la direction de l'institution ou de l'organe.

## **5. Résultats comparatifs du questionnaire concernant les ressources des DPD**

Le tableau comparatif des informations fournies sur les ressources des DPD figure à l'annexe 5. Il présente le temps consacré à l'exercice de la fonction de DPD, ainsi que le soutien et la formation accordés au DPD.

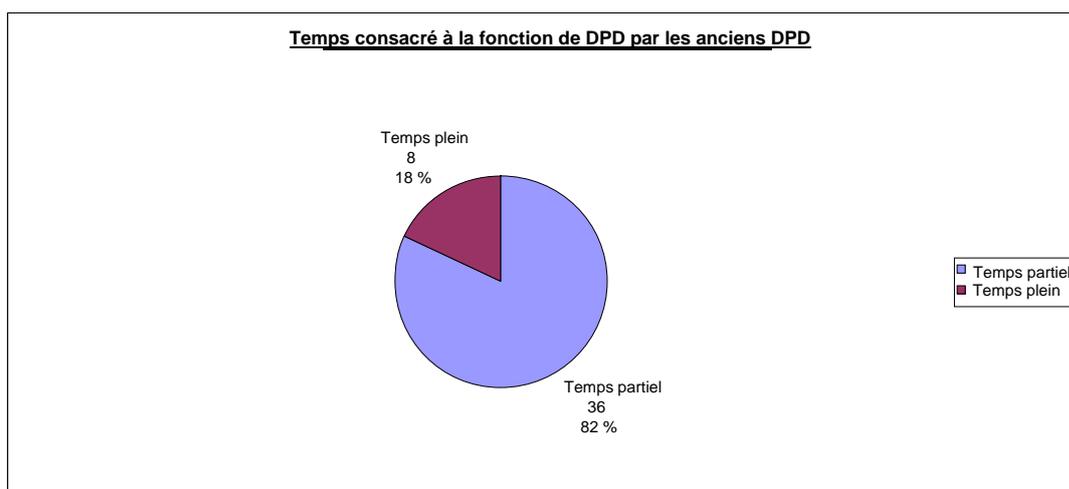
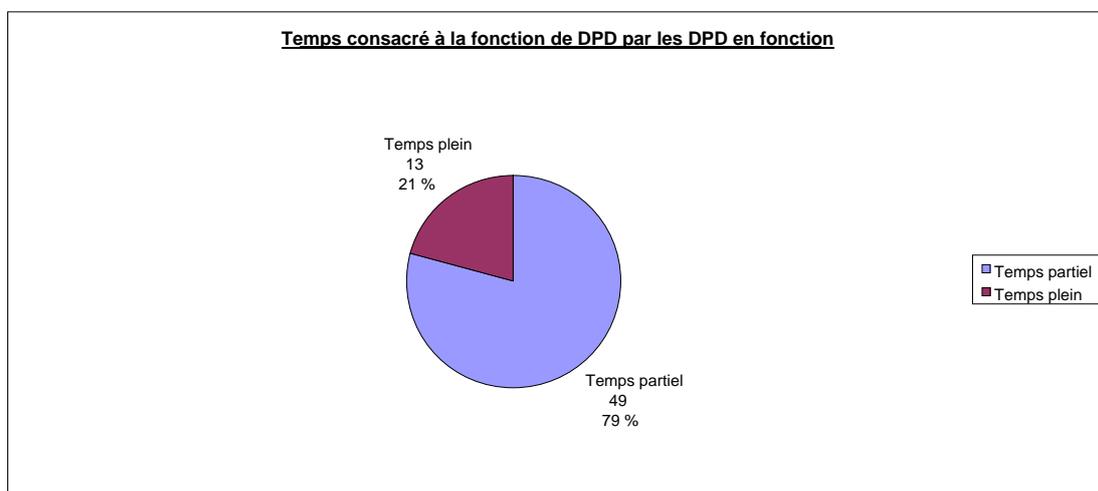
### **a) Temps consacré à l'exercice de la fonction de DPD**

En vertu du paragraphe 5 de l'annexe au règlement, l'institution ou l'organe de nomination décharge, dans la mesure nécessaire, le DPD d'autres activités.

Dans le document sur le rôle des DPD, le CEPD recommande de désigner un DPD à temps plein, à tout le moins au début de sa prise de fonction.

De plus, selon le document sur les normes professionnelles des DPD, l'un des meilleurs moyens pour garantir l'indépendance du DPD consiste à faire en sorte que ce dernier *«puisse consacrer l'entièreté de son temps à ses fonctions de DPD, en particulier pour les grands organes et institutions, ainsi que pour les plus petits lors de la phase initiale de mise en place d'un régime de protection des données...»*.

Les graphiques ci-dessous montrent que seuls 21 % des DPD en fonction sont nommés à temps plein, ce qui représente une légère progression par rapport à la situation des anciens DPD (18 %).



Compte tenu des ressources limitées dont disposent de nombreux organes et institutions de l'UE dans le climat actuel d'austérité, le CEPD tient à souligner que le fait de permettre aux DPD de consacrer suffisamment de temps à la protection des données au début de leur mandat est non seulement une obligation légale, mais également une question de bonne gouvernance et d'efficacité prouvée sur le plan des coûts. Il est essentiel d'entreprendre des actions d'information et de sensibilisation en matière de protection des données dès l'origine. Il en va de même pour l'acquisition d'une connaissance suffisante du règlement, ainsi que pour la mise en place d'un inventaire et d'un registre des opérations de traitement. En effet, ces tâches de base du DPD sont essentielles pour développer une culture de la protection des données au sein des institutions et des organes, et pour réduire les risques

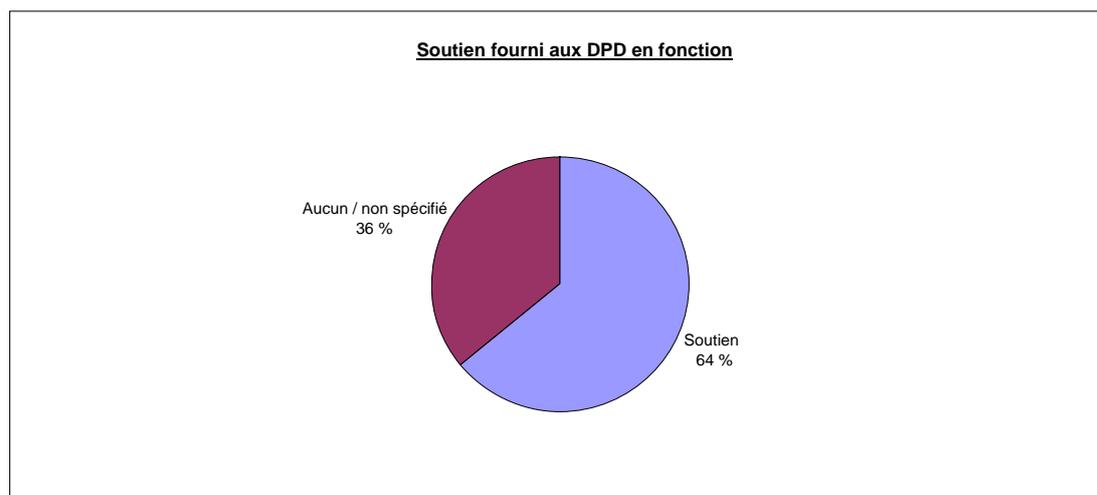
d'infraction au règlement<sup>10</sup>. Ces tâches prennent du temps et doivent être effectuées et/ou achevées rapidement.

## b) Soutien fourni au DPD

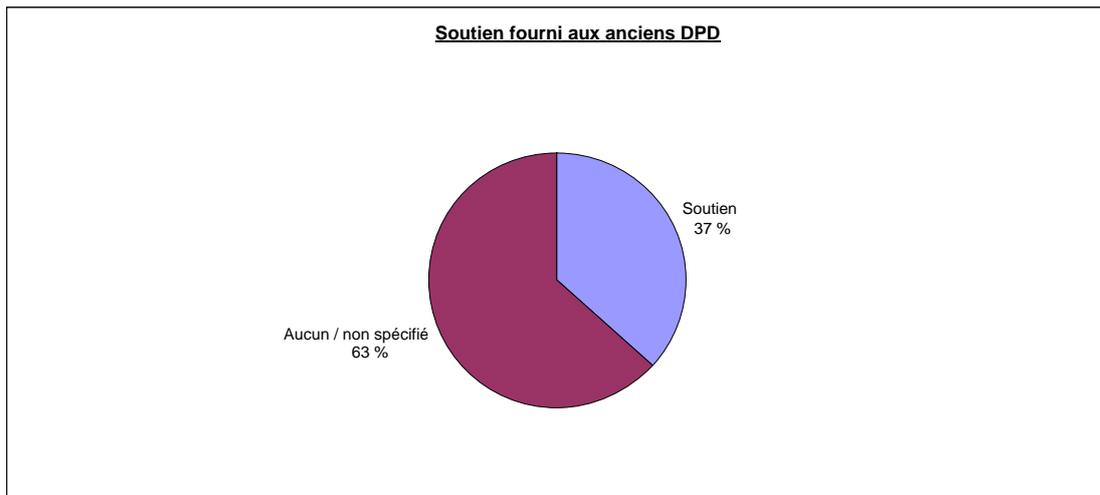
L'article 24, paragraphe 6, du règlement dispose que le délégué à la protection des données se voit affecter par l'institution ou l'organe qui l'a désigné le personnel et les ressources nécessaires à l'exécution de ses missions.

Les informations fournies par les institutions et les organes ne concernent que le soutien en personnel. Bien qu'il s'agisse de l'élément le plus important, il faut souligner, comme mentionné dans le document sur le rôle des DPD, que le soutien peut également inclure des ressources informatiques et financières.

Comme indiqué ci-dessous, deux tiers (64 %) des DPD en fonction ont obtenu un soutien en personnel, tandis que les autres (36 %) n'ont reçu aucun soutien ou bien cela n'a pas été précisé. Le CEPD estime ce résultat satisfaisant, notamment eu égard au fait que le niveau de soutien apporté aux anciens DPD était beaucoup plus faible (37 %).

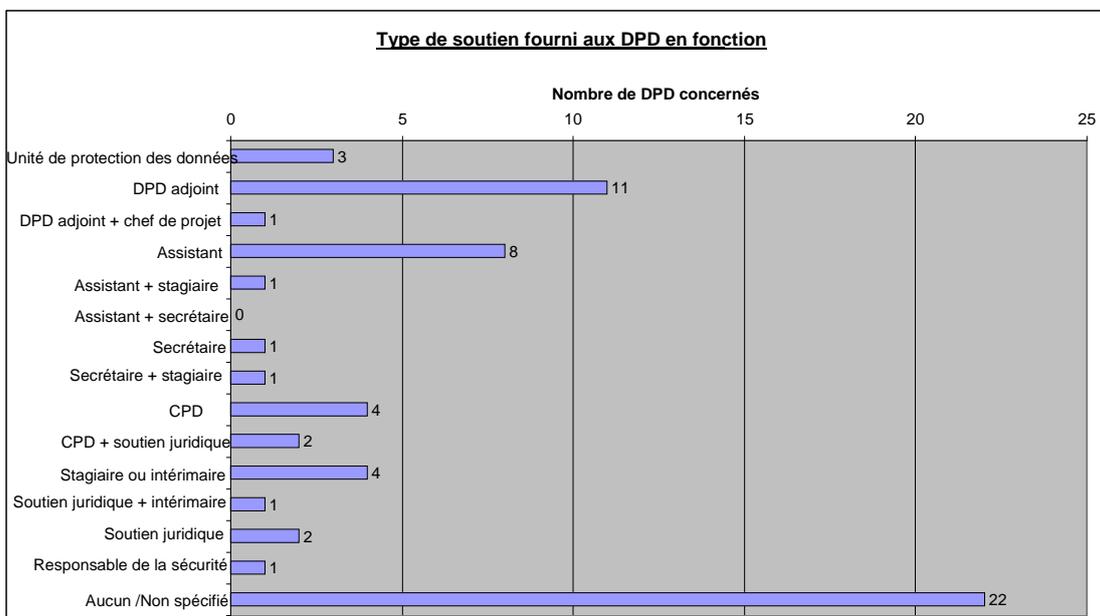


<sup>10</sup> Voir l'arrêt du tribunal de la fonction publique du 5 juillet 2011 dans l'affaire F-46/09 opposant V au Parlement européen, dans lequel le tribunal a imposé une amende de 25 000 euros pour une violation du règlement (CE) n° 45/2001.

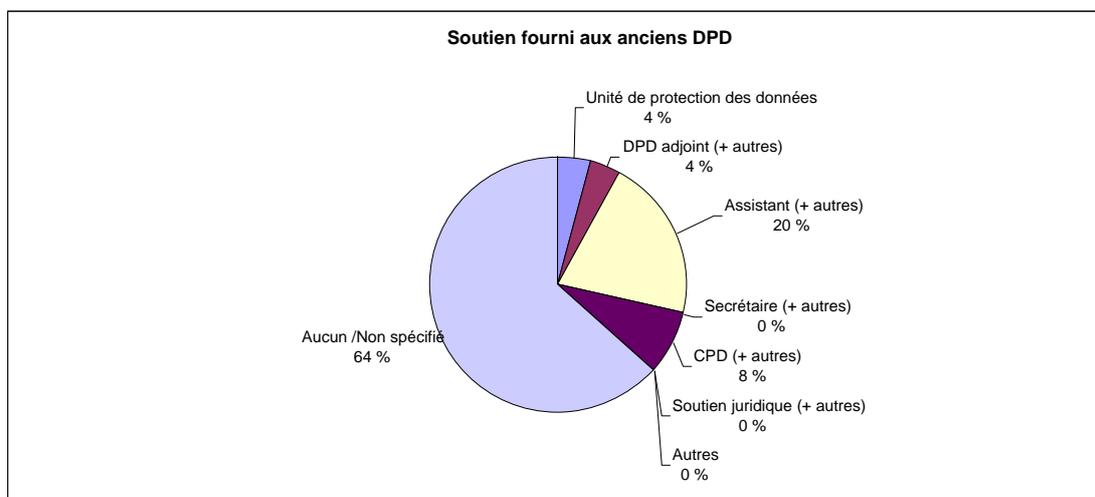
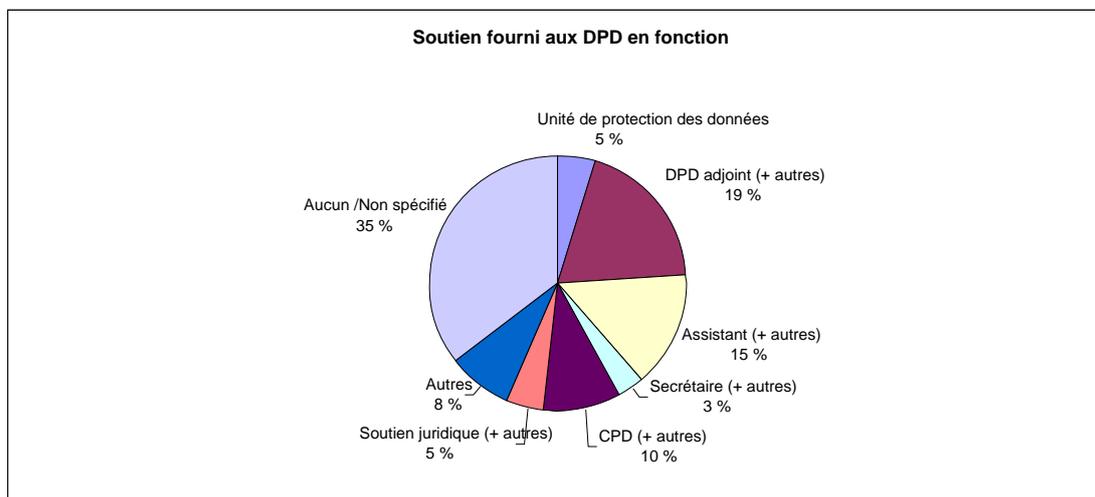


Le graphique ci-dessous montre que 40 DPD ont reçu un soutien, tandis que pour 22 DPD, aucun soutien n'a été fourni ou cette information n'a pas été précisée. En ce qui concerne le type de soutien, le graphique présente les différentes combinaisons. Il convient de noter en particulier que trois DPD sont assistés par une unité et six par des coordinateurs à la protection des données (CPD), tandis que douze DPD sont assistés par un DPD adjoint et huit par un assistant. Le CEPD encourage en particulier la désignation d'un DPD adjoint ou d'un assistant, afin de favoriser la continuité dans l'exercice de la fonction.

D'autres formes de soutien à plus petite échelle sont fournies, notamment par des juristes, des secrétaires, du personnel intérimaire et des stagiaires.



Les deux graphiques ci-dessous présentent les mêmes informations, mais d'une autre manière. Les résultats sont exprimés en pourcentage de la part que représente le principal type de soutien. Le premier graphique confirme les conclusions tirées précédemment, tandis que le second montre les progrès significatifs réalisés, en particulier en ce qui concerne le soutien apporté par une unité PD, un DPD adjoint ou des CPD.



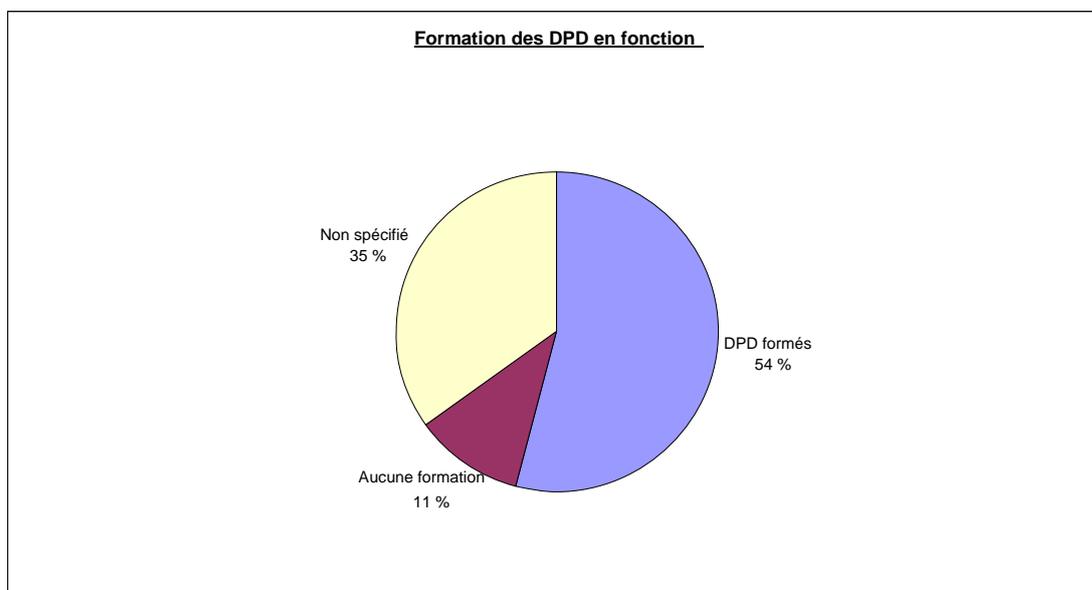
### c) Formations suivies par les DPD

Comme le CEPD l'a déjà souligné dans son document sur le rôle des DPD, une bonne connaissance pratique de la législation européenne relative à la protection des données, en particulier du règlement, est une condition préalable à l'exercice de la fonction de DPD. Il a également souligné que la mise à disposition de ressources adéquates pour le DPD pourrait inclure des séances de formation sur le sujet lors de l'entrée en fonction ainsi que des formations régulières de mise à jour en cours de carrière.

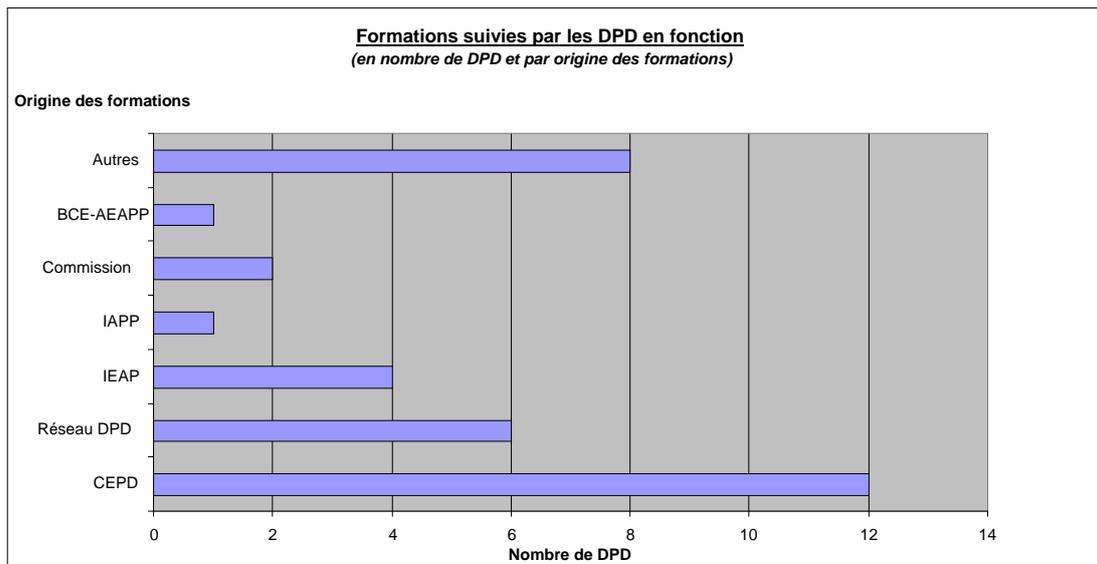
Un autre aspect important identifié dans le document sur les normes professionnelles des DPD est que l'exercice de la fonction de DPD suppose

idéalement une expérience dans le domaine du droit européen en matière de protection des données/de la vie privée et dans le domaine des technologies de l'information, y compris dans le domaine de la sécurité informatique. Sachant qu'il est très rare que le DPD dispose de cette combinaison de connaissances dès le début de son mandat, il est encore plus important qu'il améliore ses connaissances dans le domaine qu'il maîtrise le moins bien en participant à des formations adaptées.

Le graphique ci-dessous donne une première indication du niveau de formation dispensé aux DPD en fonction. Un peu plus de la moitié (54 %) a bénéficié d'une formation, tandis que 11 % des DPD ne semblent avoir reçu aucune formation. À première vue, ce résultat semble plutôt décevant. Cependant, il faut relever qu'aucune information n'a été communiquée pour 35 % des DPD. Le CEPD estime que le pourcentage réel de DPD formés est plus élevé, étant donné que la plupart des DPD participent au minimum aux séances de formation organisées par le CEPD, ainsi qu'aux réunions du réseau des DPD.



En ce qui concerne la source des formations suivies par ces DPD en fonction, l'enquête a permis de recueillir les informations suivantes: séances de formation et réunions bilatérales introductives organisées par le CEPD (12), participation au réseau des DPD (6), IEAP (4), Commission (2), certification IAPP (1), formations bilatérales BCE-AEAPP (1) et autres formations diverses (8).



## 6. Conclusion

Les réponses au questionnaire du CEPD sur le statut des DPD donnent un premier aperçu général de l'application de l'article 24 du règlement au sein des institutions et organes de l'Union européenne après plus de dix ans d'application du règlement.

Ces informations montrent que la fonction de DPD est désormais bien établie au sein des institutions et des organes de l'UE et que des progrès importants ont été réalisés par la plupart de ceux-ci en ce qui concerne le respect de l'article 24. Le CEPD salue en particulier la désignation d'un DPD par presque tous les organes et institutions de l'UE, le respect quasi généralisé de la durée du mandat de deux à cinq ans, l'expérience déjà acquise au sein du réseau des DPD, le rattachement administratif de la majorité des DPD à la direction de l'institution/organe et l'existence d'un soutien significatif en personnel apporté à de nombreux DPD.

Cependant, les réponses mettent également en évidence plusieurs sujets de préoccupation. Le CEPD a l'intention de veiller en particulier à ce que la durée du mandat soit clairement indiquée dans les dispositions d'application et dans la décision de nomination et de suivre de près la durée réelle du mandat des DPD qui ont le statut d'agents contractuels, le problème de la rotation élevée des DPD, ainsi que les situations éventuelles de conflits d'intérêts, notamment pour les DPD à temps partiel rattachés à un service administratif. Si nécessaire, ces problèmes seront traités par le CEPD au cas par cas.

Ces résultats sont également l'occasion pour le CEPD de réitérer ses recommandations, notamment en ce qui concerne l'existence d'un mandat de cinq ans afin de garantir l'indépendance et l'expertise des DPD, la désignation d'un DPD adjoint ou d'un DPD par intérim, ainsi que l'allocation du temps nécessaire pour exercer la fonction de DPD, notamment en début du mandat pour les DPD à temps partiel.

Bien que les informations relatives aux formations suivies par les DPD ne dressent pas un tableau complet de la réalité, elles montrent que les principales opportunités de formation sont proposées par le CEPD et par le réseau des DPD. Le CEDP reconnaît cependant que des progrès supplémentaires doivent être réalisés dans ce domaine et a l'intention d'en conférer avec le réseau des DPD.

---

## **Annexe 1 Groupes d'institutions et d'organes**

**Groupe A (12):** Institutions et organes fondés avant 2004 et ayant désigné un DPD avant l'établissement du CEPD:

Centre de traduction, Commission, Comité des régions, Conseil, Cour des comptes, Cour de justice de l'Union européenne, Banque centrale européenne, Banque européenne d'investissement, Parlement européen, Comité économique et social européen, OLAF et Médiateur européen.

**Groupe B (15):** Organes créés (ou ayant commencé leurs activités) avant 2004, mais ayant désigné un DPD ultérieurement:

Cedefop, OCVV, EACI, AESA, AEE, EFSA, FEI, EMA, OEDT, EMSA, ETF, Eurofound, FRA, OHMI et EU-OSHA.

**Groupe C (20):** Organes créés (ou ayant commencé leurs activités) depuis 2004:

Artemis, Clean Sky, AECP, EACEA, EAHC, ECDC, ECHA, CEPD, ENIAC, ENISA, AFE, ERCEA, F4E, PCH, Frontex, GSA, IMI, REA, SESAR et TEN-TEA.

**Groupe D (13):** Organes créés après 2011 et organes des ex- deuxième et troisième piliers:

ACER, ORECE, CEPOL, EASO, ABE, AED, SEAE, EIGE, AEAPP, EIT, AEMF, CERS, CSUE.

**Organes soumis à un régime juridique spécifique de protection des données (2):**

Europol, Eurojust

## Annexe 2 Liste des sigles des institutions, organes et agences

ABE	Autorité bancaire européenne
ACRE	Agence de coopération des régulateurs d'énergie
AEAPP	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
AIECP	Agence européenne de contrôle des pêches
AED	Agence européenne de défense
AEE	Agence européenne pour l'environnement
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
AESA	Agence européenne de la sécurité aérienne
AFE	Agence ferroviaire européenne
Artemis	Entreprise commune Artemis
BCE	Banque centrale européenne
BEI	Banque européenne d'investissement
CC	Cour des comptes européenne
CdR	Comité des régions
CdT	Centre de traduction
Cedefop	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
CEPD	Contrôleur européen de la protection des données
CEPOL	Collège européen de police
CERS	Comité européen du risque systémique
CESE	Comité économique et social européen
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Clean Sky	Entreprise commune Clean Sky
COM	Commission européenne
Conseil	Conseil de l'Union européenne
CSUE	Centre satellitaire de l'Union européenne
EACEA	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»
EACI	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation
EAHC	Agence exécutive pour la santé et les consommateurs
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
ECDC	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies
ECHA	Agence européenne des produits chimiques
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments
EIGE	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
EIT	Institut européen d'innovation et de technologie
EMA	Agence européenne des médicaments
EMSA	Agence européenne pour la sécurité maritime
Eniac	Entreprise commune Eniac
ENISA	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information
ERCEA	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche
ETF	Fondation européenne pour la formation
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
Eurofound	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
F4E	Fusion for Energy
FEI	Fonds européen d'investissement
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Frontex	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne
GSA	Autorité de surveillance du GNSS européen
IMI	Initiative en matière de médicaments innovants
ME	Médiateur européen
OCVV	Office communautaire des variétés végétales
OEDT	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
OHMI	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
OLAF	Office européen de lutte antifraude
ORECE	Organe des régulateurs européens des communications électroniques
PCH	Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène
PE	Parlement européen
REA	Agence exécutive pour la recherche
SEAE	Service européen pour l'action extérieure
SESAR	Système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien
TEN-T EA	Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport

### Annexe 3 Tableau comparatif des résultats: mandat

(reçus au 30 septembre 2012 et classés par groupe dans l'ordre alphabétique)

	Groupe A
	Groupe B
	Groupe C
	Groupe D
	Organes soumis à des règles spécifiques de PD

		Durée du mandat	Années cumulées de service	Durée réelle d'exercice du mandat
<b>CdT</b>	1	2 ans	< 1 an	01/10/2011 -
	2	2 ans	> 9 ans	30/1/2002-30/9/2011
<b>COM</b>	1	5 ans	7 ans	16/4/2006 -
	2	s/o	5 ans	1/7/2002 - 31/8/2005
<b>CdR</b>	1	2 ans	> 2 ans	15/7/2010 -
	2	1 an	1 an	16/3/2009 - 14/7/2010
	3	1 an	> 5 ans	1/10/2007 - 15/3/2009 1/1/2003 - 31/7/2007
	4	Remplacement	< 1 an	1/8/2007 - 30/9/2007
<b>Conseil</b>	1	3 ans	> 1 an	1/3/2011 -
	2	3 ans	> 9 ans	1/12/2001 - 28/2/2011
<b>CC</b>	1	5 ans	2 ans	1/6/2010 -
	2	5 ans	> 8 ans	1/10/2002 - 31/5/2010
<b>CJUE</b>	1	2 ans	< 1 an	17/10/2011-
	2	2 + 5 + 3 ans	10 ans	16/10/2001-15/10/2011
<b>BCE</b>	1	4 ans 2,5 mois	> 2 ans	15/10/2009 - (31/12/2013)
	2	3 ans	3 ans	1/1/2007 - 14/10/2009
	3	3 ans	5 ans	1/1/2002 - 31/12/2006
<b>BEI</b>	1	3 ans		1/6/2012 -
	2	3 ans	10 ans	1/6/2002 - 31/5/2012
<b>PE</b>	1	5 ans	< 1 an	1/3/2012 -

	2	5 ans	10 ans	1/2/2002 - 28/2/2012
<b>CESE</b>	1	3 ans	5 ans	15/1/2008 - (14/1/2013)
	2	3 ans	< 1 an	7/6/2007 - 31/12/2007
	3	3 ans	2 ans	21/3/2005 - 20/3/2007
	4	3 ans	4 ans	1/2/2001 - 31/12/2004
<b>OLAF</b>	1	2 ans	> 6 ans	8/3/2006 - (7/3/2013)
	2	Non spécifié	> 4 ans	1/2/2002 - 7/3/2006
<b>Médiateur</b>	1	2 ans	< 1 an	15/3/2012 -
	2	2 ans	6 ans	1/3/2006 - 14/3/2012
	3	2 ans	< 2 ans	1/5/2004 - 28/2/2006
	4	2 ans	2 ans	15/4/2002 - 30/4/2004
	5	2 ans	2 ans	9/2/2000 - 14/4/2002
<b>Cedefop</b>	1	4 ans 8 mois	> 5 ans	14/8/2006 - (1/8/2016)
	1	4 ans 8 mois	< 1 an	1/1/2012 - (1/8/2016)
<b>OCVV</b>	1	2 ans	7 ans	24/4/2007 - (23/4/2014)
	2	2 ans	2 ans	11/3/2005 - 11/3/2007
<b>EACI</b>	1	2 ans	> 4 ans	1/7/2008 - (1/7/2014)
	2	2 ans	> 1 an	28/3/2007 - 01/7/2008
<b>AESA</b>	1	DPD faisant fonction	< 1 an	27/4/2012 - (3/3/2013)
	1	5 ans	< 3 ans	17/9/2009 - (31/7/2014)
	2			
<b>AEE</b>	1	2 ans (renouvelable)	> 1 an	22/3/2011 -
	2	2 ans (renouvelable)	4 ans	21/3/2007 - 21/3/2011
<b>EFSA</b>	1	3 ans	6 ans	1/2/2006 -
<b>FEI</b>	1	3 ans	4 ans	01/11/2007 -
	2	3 ans	7 ans	11/6/2002 - 31/10/2007
<b>EMA (EMEA)</b>	1	3 ans	1 an	1/7/2011 -
	2	3 ans	6 ans	1/7/2005 - 30/6/2011
<b>OEDT</b>	1	2 ans	1 an	13/7/2011 -

	2	2 ans	4 ans	1/7/2007 - 13/7/2011
	3	Non spécifié	> 1 an	2/8/2005 - 30/6/2007
EMSA	1	3 ans		1/5/2007 -
	2	3 ans	> 1 an	1/1/2006 - 1/5/2007
ETF	1	3 ans	1 an	01/5/2011 - (30/4/2014)
	2	Non spécifié	> 2 ans	1/9/2008 - 30/4/2011
	3	Par intérim	1 an	16/9/2007 - 31/8/2008
	4	Non spécifié	> 1 an	3/1/2006 - 15/9/2007
	5	Non spécifié	< 1 an	30/9/2005 - 2/1/2006
	6	Non spécifié	> 5 ans	7/8/2000 - 29/9/2005
EUROFOUND	1	5 ans	6 ans	1/6/2006 -
FRA	1	4 ans	> 4 an	26/11/2007 - (25/11/2015)
	2	11 mois	< 1 an	16/01/2007 - 25/11/2007
	3	4 ans	4 ans	2002 - 2006
OHMI	1	2 ans	2 ans	1/4/2012 -
	2	2 ans	4 ans	1/4/2008 - 31/3/2012
	3	2 ans	2 ans	1/4/2006 - 31/3/2008
OSHA	1	2-5 ans (MA)	< 1 an	01/9/2011 -
	2	2-5 ans (MA)	4 ans	25/9/2007 - 31/8/2011
Artemis	1	3 ans	> 2 ans	3/11/2009 - (15/10/2012)
Cleansky	1	4 mois	< 1 an	18/6/2012 - (31/10/2012)
	2	3 ans	> 2 ans	4/12/2009 - 17/6/2012
EACEA	1	2 ans / 4 ans	> 5 ans	09/1/2007 - (31/12/2015)
EAHC	1	2 ans	> 4 ans	15/5/2009 -
	2	1 an 3,5 mois	> 1 an	14/9/2007 - 31/12/2008
ECDC	1	5 ans	< 1 an	01/11/2011 -
	2	2 ans (renouvelable)	4 ans (2+1+1)	01/8/2007 - 28/2/2011
ECHA	1	2 ans	< 2 ans	01/11/2010 - (31/10/2012)
	2	2 ans	2 ans	01/11/2008 - 31/10/2010

CEPD	1	2 ans	< 1 an	16/3/2011 -
	2	2 ans	< 1 an	1/9/2010 - 15/3/2011
	3	2 ans	> 2 ans	1/2/2007 - 31/8/2010
AECF	1	5 + 2 ans	> 5 ans	30/5/2007 - (29/5/2014)
	1			
Eniac	1	3 ans	< 1 an	27/09/2011 - (27/9/2014)
ENISA	1	5 ans	1 an	18/7/2011 -
	2	Non spécifié	> 2 ans	1/3/2009 - 17/7/2011
	3	Non spécifié	> 3 ans	19/12/2005 - 28/2/2209
AFE	1	5 ans	> 1 an	1/1/2011-(15/10/2016)
	2	Assistant DPD - DPD par intérim	> 1 an	1/10/2009 - 1/1/2011
	3		> 2 ans	8/5/2007 - 31/10/2009
ERCEA	1	1 an	< 1 an	1/12/2011 -
F4E	1	2 ans		1/7/2012 -
	2	5 ans	3 ans	1/6/2009 - 30/6/2012
PCH	1	3 ans	> 2 ans	12/1/2013 -
FRONTEX	1	3 ans	> 4 an	23/9/2007 - (23/9/2013)
GSA (GNSS)	1	2 ans + 3 ans	3 ans	4/8/2009 - (30/6/2014)
	2	1 an 4 mois	> 1 an	3/3/2008 - 5/2009
IMI	1	3 ans	> 2 ans	6/11/2009 - (15/9/2012)
REA	1	5 ans	3 ans	6/4/2009 - (31/3/2014)
SESAR	1	1 an + 5 ans	3 ans	01/07/2009 - (28/2/2015)
TEN-TEA	1	4 ans	2 ans	14/7/2010 -
	2	2 ans	> 2 ans	9/4/2008-30/6/2010
ACRE	1	3 ans	< 1 an	20/12/2011 -

<b>ORECE</b>	1	2 ans	n/a	29/06/2012 -
<b>CEPOL</b>	1	3 ans	< 1 an	20/09/2011 -
<b>EASO</b>	1	5 ans	< 1 an	1/5/2012 -
<b>ABE</b>	1	5 ans	> 1 an	5/5/2011 -
<b>AED</b>	1	2 ans	< 1 an	30/9/2011 -
<b>SEAE</b>	1	5 ans	< 1 an	8/12/2011 -
	1	Par intérim	< 1 an	16/3/2012 -
<b>EIGE</b>	1	5 ans	2 ans	13/4/2010 -
<b>AEAPP</b>	1	5 ans	> 1 an	26/4/2011 -
<b>EIT</b>	1	4 ans	> 1 an	01/02/2011-
	1	DPD remplaçant	< 1 an	01/03/2012-
	2	4 ans	4 ans	07/05/2010-31/01/2011
<b>AEMF</b>	1			
<b>CERS</b>	1	2 ans 10 mois	> 1 an	25/3/2011 - (31/12/2013)
<b>EUISS</b>	1			
<b>CSUE</b>	1	5 ans	> 2 ans	10/5/2010 - (10/5/2015)
<b>Europol</b>	1	5 ans	> 2 ans	05/2/2010 - (31/1/2015)
<b>Eurojust</b>	1	s/o	> 8 ans	16/11/2003 -

## Annexe 4 Tableau comparatif des résultats: position

(reçus au 30 septembre 2012 et classés par groupe dans l'ordre alphabétique)

	Groupe A
	Groupe B
	Groupe C
	Groupe D
	Organes soumis à des règles spécifiques de PD

		Position	
		Fonction	Rattachement administratif
<b>CdT</b>	1	Administrateur planification et qualité	Directeur
	2	Responsable TI	Directeur
<b>COM</b>	1	DPD	SG.DSG1.DP
	2	DPD-Conseiller	SG.03/DPD
<b>CdR</b>	1	Conseiller juridique	Service juridique
	2	Conseiller juridique	Service juridique
	3	Conseiller juridique	Service juridique
	4	Conseiller juridique	Service juridique
<b>Conseil</b>	1	Chef d'unité	Secrétaire général
	2	Chef d'unité	(Vice) secrétaire général
<b>CC</b>	1	Agent chargé de la sécurité de l'information	Directeur «Finances et soutien»
	2	Conseiller juridique	Secrétaire général
<b>CJUE</b>	1	Conseiller juridique pour les affaires administratives	Greffier de la CJUE
	2	Conseiller juridique pour les affaires administratives	Greffier de la CJUE
<b>BCE</b>	1	Conseiller	Services juridiques
	2	Conseiller	Direction générale Affaires juridiques
	3	Expert senior en organisation	Direction générale RH, budget & organisation

<b>BEI</b>	1	Juriste senior	Secrétaire général
	2	Conseiller de direction	Service juridique
<b>PE</b>	1	Administrateur – spécialiste de l'information	Secrétaire général
	2	Conseiller juridique	Directeur général de la DG Personnel, Jurisconsulte (depuis 2012)
<b>CESE</b>	1	Conseiller juridique	Service juridique
	2	Conseiller	Direction «Affaires générales»
	3	Conseiller juridique	Service juridique
	4	Conseiller	
<b>OLAF</b>	1	Administrateur senior	Directeur exécutif
	2	Administrateur senior	Directeur exécutif
<b>Médiateur</b>	1	Juriste	Direction A
	2	Chef de service/d'unité	Dépt. administration et finance
	3	Juriste/ Chef de service	Dépt. administration et finance
	4	Directeur	Dépt. juridique
	5	Juriste	Dépt. juridique
<b>Cedefop</b>	1	Expert principal en TIC	Directeur
	1	Expert principal – bibliothécaire système	Directeur
<b>OCVV</b>	1	Assistant	Service juridique
	2		
<b>EACI</b>	1	Conseiller juridique	Unité «Ressources»
	2		
<b>AESA</b>	1	Conseiller juridique principal	
	1		
	2		
<b>AEE</b>	1	Conseiller juridique	Chef des services administratifs
	2	Directeur adjoint Chef de programme	Directeur exécutif
<b>EFSA</b>	1	Juriste	Unité «Affaires juridiques et institutionnelles»

<b>FEI</b>	1	Responsable «Conformité et risque opérationnel»	Directeur général adjoint
	2	Conseiller juridique – DPD de la BEI	Directeur général
<b>EMA (EMEA)</b>	1	Administrateur juridique	Direction
	2	Chef du service juridique	Direction
<b>OEDT</b>	1	Agent principal chargé des politiques, Relations diplomatiques	Directeur
	2	Agent principal chargé des politiques, coordinateur de la coopération internationale	Directeur
	3	Agent chargé de la conformité	Directeur
<b>EMSA</b>	1	Juriste principal	Unité «Protection de l'environnement»
	2	Conseiller juridique	Service juridique
<b>ETF</b>	1	Conseiller juridique	Directeur
	2	Assistant du directeur	Directeur
	3	Conseiller juridique	Chef du dépt. «Administration»
	4	Auditeur interne	Directeur
	5	Chef du dépt. «Administration»	Directeur
	6	Responsable des ressources humaines	Chef du dépt. «Administration»
<b>EUROFOUND</b>	1	Responsable de l'administration (non responsable de la fonction RH)	Directeur
<b>FRA</b>	1	Expert en développement de logiciels: chef du service «TIC et installations»	Directeur intérimaire
	2	Agent principal responsable des marchés	Directeur
	3	Gestionnaire de programme - Chercheur juridique	Directeur
<b>OHMI</b>	1	Conseiller juridique	Service juridique
	2	Conseiller juridique	Service juridique (3 ans)/ Directeur RH (1 an)
	3	Assistant administratif	Dépt. «système de gestion de la qualité»
<b>OSHA</b>	1	Chef de l'unité «Prévention et recherche»	Unité opérationnelle

	2	Chef de l'unité «Information sur l'environnement de travail»	Unité opérationnelle
<b>Artemis</b>	1	Juriste	Directeur exécutif
<b>Cleansky</b>	1	Juriste	Chef d'unité
	2	Juriste	Chef d'unité
<b>EACEA</b>	1	Conseiller juridique, Chef du service juridique	Unité R2 – Finances, Comptabilité, Programmation
<b>EAHC</b>	1	Conseiller juridique	Unité «Administration»
	2	Auditeur interne	Direction
<b>ECDC</b>	1	Conseiller juridique principal	Chef de la section «Affaires juridiques et marchés publics»
	2	Conseiller juridique principal	Chef de la section «Affaires juridiques et marchés publics»
<b>ECHA</b>	1	Chef du bureau exécutif	Directeur exécutif
	2	Chef de l'unité «Affaires juridiques»	Directeur exécutif
<b>EFCA</b>	1	Juriste	Unité «Administration»
	1		
<b>CEPD</b>	1	Agent responsable RH	(Unité RH)/Directeur
	2	Juriste	(Équipe responsable des politiques)/Directeur
	3	Agent responsable RH	Chef d'unité/Directeur
<b>Eniac</b>	1	Chef de l'unité «Administration et finances»	Directeur exécutif
<b>ENISA</b>	1	Expert en relations de l'UE	Dépt. «Compétences techniques».
	2	Conseiller juridique	Dépt. «Administration»
	3	Conseiller juridique, Chef de l'unité «Administration» (depuis 1/2007)	Dépt. «Administration»
<b>AFE</b>	1	Conseiller juridique	Chef du bureau du directeur exécutif
	2	Juriste	Directeur exécutif
	3	Conseiller juridique	Chef du bureau du directeur exécutif
<b>ERCEA</b>	1	Conseiller juridique	Directeur exécutif
<b>F4E</b>	1	Agent senior	Bureau du directeur

	2	Conseiller juridique	Bureau du directeur
<b>PCH</b>	1	Gestionnaire juridique	Unité «Administration et finances»
<b>FRONTEX</b>	1	Chef de l'unité «Affaires juridiques»	Unité «Affaires juridiques»
<b>GSA (GNSS)</b>	1	Agent responsables des marchés et des contrats publics	Dépt. juridique
	2	Directeur des RH	Ressources humaines
<b>IMI</b>	1	Gestionnaire juridique et politique	Chef de l'unité «Administration et finances»
<b>REA</b>	1	Informaticien	REA.A3.002 - TIC
<b>SEAR</b>	1	Agent responsable des RH	Directeur exécutif adjoint
<b>TEN-TEA</b>	1	Conseiller juridique	Équipe juridique, Unité «Ingénierie financière et technique, GIS et monitoring»
	2	Conseiller juridique	Unité «Ressources», Unité «Ingénierie financière et technique, GIS et monitoring»
<b>ACRE</b>	1	Conseiller juridique	Bureau du directeur
<b>ORECE</b>	1	Juriste	Unité «Administration et finances»
<b>CEPOL</b>	1	Responsable «gestion de la qualité»	Personnel du directeur
<b>EASO</b>	1	Agent responsable de la gestion des documents	
<b>ABE</b>	1	Expert juridique	Directeur exécutif
<b>AED</b>	1	Agent responsable de la sécurité	Directeur DDD
<b>SEAE</b>	1	Agent responsable des politiques	Secrétariat du Corporate Board
	1	Chef de division adjoint	Secrétariat du Corporate Board
<b>EIGE</b>	1	Agent responsable des TIC	Chef de l'unité «Administration»
<b>AEAPP</b>	1	Conseiller juridique	Directeur des opérations
<b>EIT</b>	1	Conseiller juridique	Direction
	1	Agent responsable de la vérification financière	Unité «Ressources»
	2	Informaticien	Unité «Ressources»
<b>AEMF</b>	1		

<b>CERS</b>	1	Conseiller/DPD de la BCE	Direction générale «Affaires juridiques» de la BCE, en tant que DPD de la BCE
<b>EUISS</b>	1		
<b>CSUE</b>	1	Juriste	Unité «Administration»
<b>Europol</b>	1	Chef d'unité	Dépt. «Gouvernance»
<b>Eurojust</b>	1	Chef du service de la protection des données	Directeur administratif/ Président du collège

## Annexe 5 Tableau comparatif des résultats: ressources

(reçus au 30 septembre 2012 et classés par groupe dans l'ordre alphabétique)

	<b>Groupe A</b>
	<b>Groupe B</b>
	<b>Groupe C</b>
	<b>Groupe D</b>
	<b>Organes soumis à des règles spécifiques de PD</b>

		Ressources		
		Temps	Soutien	Formation
<b>CdT</b>	1	Temps partiel	-	Formations organisées par le CEPD
	2	Temps partiel	-	
<b>COM</b>	1	Temps plein	2 assistants	Aucune formation spécifique pour les DPD
	2	Temps plein	1 assistant, 1 secrétaire	Aucune formation spécifique pour les DPD
<b>CdR</b>	1	Temps partiel	Stagiaire	
	2	Temps partiel	1 assistant	
	3	Temps partiel		
	4	Temps partiel		
<b>Conseil</b>	1	Temps plein	Unité PD (3 fonctionnaires)	n/a
	2	Temps plein	Unité PD (de 1 à 3 fonctionnaires)	n/a
<b>CC</b>	1	Temps partiel	Stagiaire (4 mois) + soutien administratif	52 CPE en 2011, 40 CPE en 2010
	2	Temps plein	Assistant	
<b>CJUE</b>	1	Temps partiel	1 AST dédié	-
	2	Temps partiel	1 AST dédié	-

<b>BCE</b>	1	Temps partiel (50 %)	DPD adjoint prévu dans les MA (non désigné), 6 à 7 CPD, juristes des services juridiques	Différentes formations, réunions, conférences sur la PD
	2	Temps partiel (50 %)		Différentes formations, réunions, conférences sur la PD
	3	Temps partiel (50 %)	Assisté par un expert en PD (Temps plein)	Différentes formations, réunions, conférences sur la PD
<b>BEI</b>	1	Temps plein	Assistant 100 %, stagiaire	Oui
	2	Temps partiel 50 %	Assistant 100 % (50 % 2004-2007), stagiaires	Oui
<b>PE</b>	1	Temps plein	Assistant	Oui
	2	Temps plein	Assistant	Oui
<b>CESE</b>	1	Temps partiel		
	2	Temps partiel		
	3	Temps partiel		
	4	Temps partiel		
<b>OLAF</b>	1	Temps plein	Aucun	
	2	Temps plein	Aucun	
<b>Médiateur</b>	1	Temps partiel		- Deux évènements de l'AFE co-organisés avec le CEPD sur la protection des données dans le domaine de l'application du droit - Thèses de master sur la protection des données cofinancées par le médiateur
	2	Temps partiel	Assistant	Oui
	3	Temps partiel		Non
	4	Temps partiel		Non
	5	Temps partiel		Non

<b>Cedefop</b>	1	Temps partiel (25 %)	Conseiller juridique / DPD	Formation par le CEPD et toutes les réunions du réseau des DPD
	1	Temps partiel (20 %)	-	Pas encore
<b>OCVV</b>	1	Temps partiel	Stagiaire si nécessaire	
	2			
<b>EACI</b>	1	Temps partiel	DPD adjoint	Formation de la Commission
	2			
<b>AESA</b>	1			
	1			
	2			
<b>AEE</b>	1	Temps partiel	CPD (Temps partiel)	
	2	Temps partiel	Assistant (Temps partiel)	
<b>EFSA</b>	1	Temps partiel (50 %)	Secrétaire de l'unité ARL	Réseau des DPD/CEPD
<b>FEI</b>	1	Temps partiel		
	2	Temps partiel		
<b>EMA (EMEA)</b>	1	Temps partiel	DPD adjoint	
	2	Temps partiel	DPD adjoint	
<b>OEDT</b>	1	Temps partiel	Aucun	Séminaire de l'IEPA / Réunions du réseau des DPD
	2	Temps partiel	Aucun	Réunions du réseau des DPD
	3	Temps partiel	Aucun	Réunions du réseau des DPD
<b>EMSA</b>	1	Temps partiel	Aucun	Formation du CEPD et réunions du réseau des DPD
	2	Temps partiel	Aucun	Formation du CEPD et réunions du réseau des DPD

<b>ETF</b>	1	Temps partiel	Soutien d'un conseiller juridique junior	Formation organisée par le CEPD, visites du CEPD, réunion bilatérale avec le CEPD, réunions DPD
	2	Temps partiel	Aucun	
	3	Temps partiel	Aucun	
	4	Temps partiel	Aucun	
	5	Temps partiel	Aucun	
	6	Temps partiel	Aucun	
<b>EUROFOUND</b>	1	Temps partiel	DPD adjoint gestionnaire de projet	Formation organisée par le CEPD
<b>FRA</b>	1	Temps partiel 10 %	Stagiaires pour 1,5 an	
	2	Temps partiel		
	3	Temps partiel		
<b>OHMI</b>	1	Temps partiel	Assistant DPD	-
	2	Temps partiel	Assistant DPD	-
	3	Temps partiel/ Temps plein	-	-
<b>OSHA</b>	1	Temps partiel	Assistant DPD	
	2	Temps partiel	Assistant DPD	Formation CEPD pour les DPD
<b>Artemis</b>	1	Temps partiel	Non	Non
<b>Cleansky</b>	1	Temps plein	s/o	Non
	2	Temps plein	s/o	Oui
<b>EACEA</b>	1	Temps partiel	DPD adjoint (décembre 2009)	Oui
<b>EAHC</b>	1	Temps partiel	DPD adjoint	Non
	2	Temps partiel	Non	Non
<b>ECDC</b>	1	Temps partiel	Assistant	Oui
	2	Temps partiel	Assistant	Oui
<b>ECHA</b>	1	Temps partiel	DPD adjoint	

	2	Temps partiel	DPD adjoint	
CEPD	1	Temps partiel		Expert en PD de l'IAPP
	2	Temps partiel	Assistant DPD	Expert en PD
	3	Temps partiel		
EFCA	1	Temps partiel	DPD remplaçant	Formation par le CEPD
	1			
ENIAC JU	1	Temps partiel	Aucun	Dans une position précédente
ENISA	1	Temps partiel	DPD adjoint	IEAP
	2	Temps partiel	DPD adjoint	Aucune
	3	Temps partiel		Aucune
AFE	1	Temps partiel	s/o	Formation organisée par le CEPD
	2	Temps partiel	s/o	Formation de l'IEAP sur les DPD
	3	Temps partiel	s/o	Formation organisée par le CEPD
ERCEA	1	Temps plein jusqu'au 9/2012	Service juridique (le cas échéant), intérimaire jusqu'au 9/2012	Formation de la Commission sur la PD
F4E	1	Temps partiel		
	2	Temps partiel	DPD adjoint	Formations du CEPD et réseau des DPD
PCH	1	Temps partiel		
FRONTEX	1	Temps partiel	Assistant juridique	Aucune
GSA (GNSS)	1	Temps partiel	Aucun	Auto-formation, réunions DPD
	2	Temps plein	Aucun	Aucune information
IMI	1	Temps partiel	Non	
REA	1	Temps partiel	Agent intérimaire (6 mois)	
SESAR	1	Temps partiel		Formation CEPD/formation externe
TEN-TEA	1	Temps partiel	2 DPD adjoints	Cours du CEPD et de la Commission
	2	Temps partiel	Aucun	

<b>ACRE</b>	1	Temps partiel	DPD adjoint	
<b>ORECE</b>	1			
<b>CEPOL</b>	1	Temps partiel		
<b>EASO</b>	1			
<b>ABE</b>	1	Temps partiel		
<b>AED</b>	1	Temps plein	Chef de la sécurité	
<b>SEAE</b>	1	Temps partiel	Assistant en PD (depuis le 1/7/2012)	Formation IEAP(2 jours)
	1	Temps partiel	Assistant en PD (depuis le 1/7/2012)	
<b>EIGE</b>	1	Temps partiel	DPD adjoint	
<b>AEAPP</b>	1	Temps partiel	s/o	Séminaires CEPD/ IEAP/ formation bilatérale BCE-AEAPP
<b>EIT</b>	1	Temps plein	DPD remplaçant	-
	1	Temps partiel	-	-
	2	Temps plein	-	-
<b>AEMF</b>	1			
<b>CERS</b>	1	Temps partiel	DPD adjoint prévu dans les projets de MA (non désigné), 1 CPD responsable du CERS et - sur demande –des juristes dédiés provenant de la direction générale des affaires juridiques de la BCE	(1) Réunions du réseau des DPD (2) formation du CEPD (3) conférences externes sur la PD (4) réunions du réseau d'experts SEBC sur la PD (5) réunions du «International Banking Privacy Group» (6) membre de l'association allemande pour la PD et la sécurité des données (7) abonnement aux publications juridiques sur la PD
<b>EUISS</b>	1			
<b>CSUE</b>	1	Temps partiel	Assistant DPD	
<b>Europol</b>	1	Temps plein	Unité PD	(1) Protection des données dans le secteur public (2) Formations sur la

				sécurité des données SANS
<b>Eurojust</b>	<b>1</b>	Temps plein	Assistant, conseiller technique et secrétaire	